

Association Intercommunale des eaux du Mormont (A.I.E.M.)

REGLEMENT SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

I. DISPOSITIONS GENERALES

Bases légales **Article premier.-** Les communes d'Eclépens, de La Sarraz, d'Orny et de Pompaples ont délégué à l'(A.I.E.M.) (ci-après : l'Association) le soin de distribuer l'eau sur leurs territoires. Cette prestation est régie par **la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (LDE) et par les dispositions du présent règlement.**

II. ABONNEMENTS

Ayant droit à un abonnement **Art. 2.-** L'abonnement est accordé au propriétaire. Exceptionnellement et avec l'assentiment écrit du propriétaire, l'Association peut accorder un abonnement directement à un locataire ou à un fermier; le propriétaire et le locataire ou fermier sont alors solidairement responsables à l'égard de l'Association. Sont réservées les livraisons d'eau temporaires.

Immeubles en propriété collective **Art. 3.-** Lorsqu'un immeuble appartient à plusieurs propriétaires, en copropriété, en propriété par étage (PPE) ou en propriété commune, il fait l'objet d'un seul abonnement, sauf pour les villas jumelles et contiguës. Ces propriétaires sont solidairement responsables à l'égard de l'Association du paiement du prix des abonnements et de la location des compteurs.

Demande de raccordement au réseau **Art. 4.-** Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par l'Association présente au Comité de direction une demande écrite, signée par lui ou par son représentant.

Cette demande indique :

- a) plan de situation du bâtiment
- b) son affectation
- c) ses dimensions (notamment le nombre d'appartements, de pièces, de robinets)
- d) le projet de raccordement direct ou indirect au réseau principal de distribution
- e) l'emplacement du poste de mesure
- f) le diamètre des conduites extérieures et intérieures

Abonnement **Art. 5.-** L'abonnement est accordé par le Comité de direction. Celui-ci peut déléguer ses pouvoirs au service compétent, dont la décision est alors susceptible de recours dans les 10 jours au Comité de direction.

Résiliation **Art. 6.-** Si l'abonnement est résilié, le Comité de direction fait fermer la vanne de prise et enlever le compteur.
En règle générale, la prise sur la conduite principale est supprimée et l'Association dispose librement de la vanne de prise.

Démolition, transformation de bâtiments **Art. 7.-** Si le bâtiment est démoli ou transformé, l'abonnement est résilié de plein droit dès le début des travaux; demeurent réservées les conventions contraires.
Les propriétaires communiquent au Comité de direction la date du début des travaux au moins deux semaines à l'avance.

Mutations **Art. 8.-** En cas de transfert de propriété, l'ancien propriétaire en informe immédiatement le Comité de direction; jusqu'au transfert de son abonnement au nouveau propriétaire, il demeure seul responsable à l'égard de l'Association; celle-ci est tenue d'opérer le transfert à bref délai et d'en aviser l'ancien et le nouveau propriétaire.

III. MODE DE FOURNITURE ET QUALITE DE L'EAU

Mode de fourniture **Art. 9.-** L'eau est fournie au compteur.
Dans des cas spéciaux, le Comité de direction peut toutefois adopter un autre système de fourniture.

Pression **Art. 10.-** L'eau est livrée à la pression du réseau et sans garantie quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages.

Traitement et qualité **Art. 11.-** L'Association est seule compétente, d'entente avec le Laboratoire cantonal, pour décider si l'eau de son réseau doit subir un traitement antitartre ou anticorrosif.
L'installation et l'exploitation d'appareils pour le traitement de l'eau par les propriétaires sont régies par les prescriptions de l'Office fédéral de la santé publique et du laboratoire cantonal. L'installation de ces appareils doit être annoncée, par écrit, à l'Association, qui décide.
L'Association peut contrôler, en tout temps, le fonctionnement des installations pour le traitement de l'eau, ainsi que la qualité de l'eau des installations intérieures.

IV. CONCESSIONS

Entrepreneur concessionnaire **Art. 12.-** L'entrepreneur concessionnaire au sens du présent règlement est l'entrepreneur qui a obtenu du Comité de direction une concession l'autorisant à construire, réparer ou entretenir des installations extérieures.
La concession n'est accordée qu'à l'entrepreneur qui justifie de connaissances techniques approfondies et qui est capable d'exécuter selon les normes techniques en vigueur, avec soin et diligence, les travaux qui lui sont confiés.

Demande de concession **Art. 13.-** L'entrepreneur qui désire obtenir une concession adresse au Comité de direction une demande écrite accompagnée de ses certificats de capacité ainsi que de renseignements circonstanciés sur l'organisation de son entreprise et les travaux qu'il a déjà exécutés.

Condition, retrait de concession **Art. 14.-** Si le Comité de direction accorde la concession, il peut l'assortir des conditions propres à assurer la bonne exécution des travaux.
Lorsque les conditions de la concession ne sont plus remplies, le Comité de direction peut la retirer avec effet immédiat ou en suspendre les effets jusqu'à ce que l'entrepreneur ait pris les mesures nécessaires.

V. COMPTEURS

Propriété **Art. 15.-** Le compteur appartient à l'Association qui le remet en location au propriétaire.

Il est posé aux frais du propriétaire par l'Association ou par un entrepreneur concessionnaire, au sens de l'article 12 du règlement.

Emplacement du compteur **Art. 16.-** Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible et avant toute prise propre à débiter de l'eau.
Il est interdit à toute personne qui n'y est pas autorisée par le Comité de direction de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur; en cas d'avarie, le propriétaire en avise immédiatement le Comité de direction qui pourvoit au nécessaire.

Détérioration du compteur **Art. 17.-** Le propriétaire prend toutes mesures utiles pour que l'eau pouvant s'écouler en cas de réparation du compteur ou d'avarie s'évacue d'elle-même, sans occasionner de dégâts.
Il prend également les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations qui sont sa propriété.

Si le compteur est endommagé par suite d'un fait dont répond le propriétaire, celui-ci supporte les frais de réparation ou de remplacement de l'appareil.

Le propriétaire doit mentionner le compteur dans sa police d'assurance contre l'incendie.

Décompte de consommation de l'eau **Art. 18.-** Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée.

Le propriétaire paie toute l'eau qui traverse le compteur, même s'il y a eu un excès de consommation, à moins que cet excès n'ait été causé par un vice de construction, un défaut d'entretien du réseau principal de distribution ou par un fait dont répond l'Association.

Arrêt ou mauvais fonctionnement du compteur **Art. 19.-** En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, c'est la moyenne de la consommation des deux années précédentes qui fait foi ou, à défaut, la consommation de l'année précédente, à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact.
Cependant, les chiffres du compteur font foi lorsqu'ils révèlent une consommation d'eau inférieure de 20 % seulement à la moyenne de la consommation des deux années précédentes, ou à la consommation de l'année précédente quand celle-ci doit être prise en considération.

Vérification du compteur **Art. 20.-** Le propriétaire a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur.
Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, les limites d'une tolérance de 5 %, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais de l'Association et les factures établies sur la base du dernier relevé annuel sont rectifiées au profit de la partie lésée.
Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance indiquées ci-dessus, les frais de vérification sont à la charge du propriétaire.

VI. RESEAU PRINCIPAL DE DISTRIBUTION

Propriété **Art. 21.-** Le réseau principal de distribution appartient à l'Association; il est établi et entretenu à ses frais.

Aménagement des installations **Art. 22.-** Les captages, les chambres d'eau, les réservoirs, les installations de pompage, de transport et de distribution sont construits d'après les normes de la Société des ingénieurs et architectes (SIA) et de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (ci-après : SSIGE).

Exploitation du réseau **Art. 23.-** L'Association prend à ses frais les dispositions propres à assurer la régularité de la fourniture de l'eau et le maintien intégral des réserves destinées à la lutte contre l'incendie.
Elle contrôle périodiquement l'état des captages, chambres d'eau, réservoirs, canalisations et autres ouvrages; elle pourvoit à leur entretien et à leur propreté.

Droit de passage **Art. 24.-** Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé, en principe, fait l'objet d'une servitude qui est inscrite au registre foncier en faveur de l'Association et à ses frais.

Manipulation des vannes **Art. 25.-** Seules, les personnes autorisées par le Comité de direction ont le droit de manœuvrer les vannes du réseau principal de distribution et les vannes des installations extérieures.

VII. INSTALLATIONS EXTERIEURES

Propriété des installations **Art. 26.-** Les installations extérieures dès après la vanne de prise jusque et y compris le poste de mesure appartiennent au propriétaire; elles sont établies et entretenues à ses frais.
Le propriétaire signalera au Comité de direction toute anomalie constatée sur ses installations. Il est tenu de maintenir les vannes situées sur son bien-fonds visibles et accessibles en tout temps.

L'article 15, alinéa premier, est réservé.

Interdiction de céder de l'eau **Art. 27.-** Il est interdit au propriétaire de disposer de l'eau de son abonnement autrement que pour les besoins de son immeuble et de laisser brancher une prise sur sa conduite précédant le compteur.

Disposition des installations **Art. 28.-** Chaque propriétaire possède ses propres installations extérieures.
Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures.
Demeurent réservées les dispositions de l'article 29, alinéa 3.

Installations communes **Art. 29.-** Exceptionnellement, le Comité de direction peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires, moyennant la pose d'une vanne de prise pour chacun d'eux. L'article 25 est applicable à ces vannes de prise.
Les propriétaires sont solidairement responsables des obligations en relation avec ces installations communes. Ils passent entre eux les conventions nécessaires pour régler leurs droits et obligations réciproques.

Exceptionnellement, le Comité de direction peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'un poste de mesure pour chaque immeuble.

Poste de mesure **Art. 30.-** Les installations extérieures comprennent un poste de mesure situé à l'entrée de l'immeuble et à l'abri du gel.

Ce poste comporte :

- a) un compteur (remis selon les dispositions de l'article 15)
- b) deux robinets d'arrêt, dont un sans purge placé avant le compteur et un avec purge placé après le compteur, qui peuvent être manœuvrés par le propriétaire
- c) un clapet de retenue fourni par le propriétaire rendant impossible tout retour d'eau dans le réseau
- d) d'autres appareils de sécurité tels que filtres, réducteurs de pression, etc... qui peuvent être imposés par le Comité de direction

Etablissement et entretien des installations **Art. 31.-** Les installations extérieures sont établies et entretenues par un entrepreneur concessionnaire (au sens de l'article 12) et selon les directives de la SSIGE.

L'Association contrôle la bien facture des travaux et l'étanchéité des installations extérieures avant la fermeture de la fouille. Toutefois, sa responsabilité n'est pas engagée par ce contrôle ; l'installateur concessionnaire est seul responsable de l'installation et de son fonctionnement.

L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe au propriétaire; s'il y a lieu, le Comité de direction peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au registre foncier.

VIII. INSTALLATIONS INTERIEURES

Exécution et entretien des installations **Art. 32.-** Les installations intérieures, dès et non compris le poste de mesure, appartiennent au propriétaire; elles sont établies et entretenues à ses frais.
Les installations intérieures sont exécutées et entretenues, selon les directives de la SSIGE et les prescriptions de l'Association, par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire.

L'entrepreneur et le propriétaire doivent renseigner l'Association sur les nouvelles installations ou les changements d'installations intérieures de nature à entraîner une modification de l'abonnement.

Assurance dégâts d'eau **Art. 33.-** Le propriétaire est tenu de comprendre les installations intérieures dans les polices d'assurance qu'il contracte pour dégâts d'eau.

Livraison de l'eau **Art. 34.-** L'Association ne livre l'eau que lorsque les installations sont conformes aux directives et prescriptions mentionnées à l'article 32.

IX. DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS EXTERIEURES ET INTERIEURES

Dimension des conduites **Art. 35.-** Le Comité de direction fixe le diamètre des conduites faisant partie des installations extérieures et intérieures.
Le diamètre minimum de la prise est de 1 1/4" et celui du compteur de 1".

Permis de fouille **Art. 36.-** Lorsque la construction ou l'entretien des installations extérieures ou intérieures nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit obtenir l'autorisation du service communal ou cantonal compétent.

Prescription en cas d'incendie **Art. 37.-** En cas d'incendie, les consommateurs doivent momentanément s'abstenir de soutirer de l'eau pour leurs besoins privés.

Raccordement à un réseau privé **Art. 38.-** Le raccordement d'installations alimentées par l'Association à des installations desservies par une eau étrangère est interdit, sauf autorisation expresse du Comité de direction.

X. INTERRUPTIONS

Avis d'interruption **Art. 39.-** L'Association prévient autant que possible les propriétaires ainsi que les locataires de toute interruption dans le service de distribution.
Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures ou intérieures, de même que celles qui sont dues à un cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, ne confèrent au propriétaire aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard de l'Association.

Précautions en cas d'interruption **Art. 40.-** Le propriétaire prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect.

Restrictions **Art. 41.-** Dans les cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, l'Association a le droit de prendre les mesures restrictives propres à assurer le fonctionnement des services publics indispensables et le ravitaillement en eau de la population.

XI. TAXES

Conditions de prélèvements **Art. 42.-** Les conditions de prélèvements des taxes unique et complémentaire de raccordement au réseau principal font l'objet d'une annexe qui fait partie intégrante du présent règlement et ne peut être modifiée que par le Conseil intercommunal et avec l'approbation du Chef du Département de la sécurité et de l'environnement.

Décisions de taxation **Art. 43.-** Les décisions de taxation provisoire ou définitive ont force exécutoire au sens de l'article 80 de la Loi fédérale de la poursuite pour dettes et la faillite dès qu'elles ne sont plus susceptibles de recours.

XII. TARIFS

Prix de vente **Art. 44.-** Le prix de vente de l'eau et les conditions de location des appareils de mesure font l'objet d'un tarif distinct, adopté par le Conseil intercommunal. Le tarif est affiché au pilier public des communes concernées dès son adoption par le Conseil intercommunal. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle. Ce délai est de 20 jours à compter de l'affichage au pilier public.

XIII. VOIES DE RECOURS

Droit de recours **Art. 45.-** En matière de taxes, les décisions du Conseil intercommunal sont susceptibles de recours dans les 30 jours auprès de la Commission intercommunale de recours en matière d'impôt (art. 45 et suivants de la loi du 05.12.1956 sur les impôts communaux).

Si la contestation porte sur un autre objet, elle doit être adressée au Département de la sécurité et de l'environnement.

XIV. SANCTIONS

Infractions **Art. 46.-** Les infractions au présent règlement sont poursuivies conformément à la législation sur les sentences municipales.

XV. ENTREE EN VIGUEUR

Art. 47.- Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par le Chef du Département de la sécurité et de l'environnement et le délai référendaire et de requête à la Cour constitutionnelle de 20 jours échu.

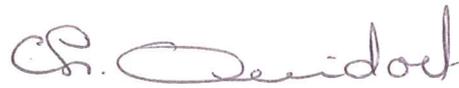
Il abroge et remplace dès cette date le règlement sur la distribution de l'eau des communes d'Eclépens, de La Sarraz, de Pompaples et d'Orny dont l'Association Intercommunale des Eaux du Mormont est issue.

Adopté par le Comité de direction dans sa séance du *5 juin 2007*

Le Président



La Secrétaire :

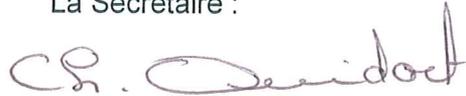


Adopté par le Conseil intercommunal dans sa séance du *4 juillet 2007*

Le Président



La Secrétaire :



Approuvé par le Chef du Département de la sécurité et de l'environnement

Date : *13/7/07*



Association Intercommunale des eaux du Mormont (A.I.E.M.)

ANNEXE AU REGLEMENT SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

TAXES

Article premier.- En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau principal de distribution, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement fixée à **10 ‰** de la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) du dit bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.

Toute reconstruction après démolition complète et volontaire d'un bâtiment préexistant est assimilée à un nouveau raccordement et assujettie à la présente taxe.

Art. 2.- Lorsque des travaux de transformation ou d'agrandissement soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire une taxe unique complémentaire au taux réduit de **5 ‰** pris sur l'entier de la différence entre les valeurs ECA d'avant et après les travaux, préalablement rapportées à l'indice 100 de 1990.

Ce complément n'est pas perçu :

1. en cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie, non accompagnée de travaux ou liée à des travaux non soumis à permis de construire.
2. lorsqu'il résulte une différence n'excédant pas CHF 20'000.- entre les valeurs d'avant et après les travaux préalablement rapportées à l'indice 100 de 1990.

Toute reconstruction après sinistre ou démolition partielle est assimilée à un cas de transformation et assujettie à la présente taxe complémentaire.

Art. 3.- Le Comité de direction peut s'écarter des chiffres prévus aux articles 1 et 2 lorsque l'Association fournit de l'eau au-delà des ses obligations légales, par exemple lorsqu'il s'agit d'eau industrielle.

Art. 4.- En cas de nouveau raccordement, le Comité de direction perçoit un acompte sur la taxe unique avant le début des travaux, en prenant pour référence le 80 % du coût annoncé de la construction.

Le bordereau relatif à la taxe définitive est adressé au propriétaire dès que le Comité de direction a connaissance de la valeur communiquée par l'ECA. Il est payable dans un délai de 30 jours dès sa réception, compte tenu du montant déjà acquitté.

Art. 5.- Les taxes provisoires ou définitives qui n'ont pas été acquittées dans le délai de paiement sont soumises à un intérêt de retard au taux de 5 %.

Art. 6.- La présente annexe au règlement entrera en vigueur après avoir été approuvée par le Chef du Département de la sécurité et de l'environnement et le délai référendaire et de requête à la Cour constitutionnelle de 20 jours échu.

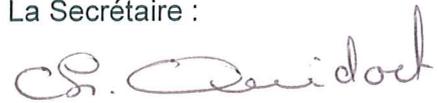
Cas échéant, elle abroge et remplace dès cette date le règlement des taxes sur la distribution de l'eau des communes d'Eclépens, de La Sarraz, de Pompaples et d'Orny dont l'Association Intercommunale des Eaux du Mormont est issue.

Adopté par le Comité de direction dans sa séance du 5 juin 2007

Le Président



La Secrétaire :



Adopté par le Conseil intercommunal dans sa séance du 4 juillet 2007

Le Président



La Secrétaire :



Approuvé par le Chef du Département de la sécurité et de l'environnement



Date : 12/7/07

